

N° : 2024.073

(Annule et remplace le 2024.070)

Objet : Sondage et réfection voirie

Lieu : avenue Jean Moulin

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
COMMUNE D'AMBÈS

Nous, Gilbert DODOGARAY, Maire de la Commune d'Ambès ;

Vu la loi n° 82.123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411 et R.225 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de détection en sondage intrusif avec réfection de la voirie par la société DA/DPA-GEOSAT-PESSAC, 3 avenue de l'Europe, 31400 Toulouse, représentée par Mme Mathilde DUVAL ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux sont prévus sur l'avenue Jean Moulin, à partir du 23 septembre 2024, pour une durée de 15 jours calendaires.

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Circulation avec feux tricolores
- Le stationnement et le dépassement seront interdits aux poids lourds et aux véhicules légers,
- La signalisation, les panneaux de déviation seront mis en place et entretenus par l'entreprise intervenante,
- Les travaux pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries pourront être interrompus ou différés.

Article 2 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place pour toute la durée des travaux.

Article 3 : La sécurité, le cheminement des piétons, l'accès aux commerces et aux propriétés riveraines devront être constamment assurés. Il est essentiel de faciliter l'intervention des secours si nécessaire (pompiers, SAMU...). L'intervenant sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire, à la Gendarmerie d'Ambarès-et-Lagrave, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, KEOLIS (Transports), à BORDEAUX MÉTROPOLE (Voirie – ramassage déchets ménagers), aux Services Techniques et Archives de la Mairie d'Ambès.

Fait et arrêté à Ambès, en l'Hôtel de Ville,
le 12 septembre 2024

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

